

Règlementation relative aux installations techniques PEB¹

Info fiche « exigences système »

Systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments

Sommaire

1.	INTRODUCTION	2
2.	ELEMENT DECLENCHEUR	3
3.	FONCTIONNALITES DU SYSTÈME D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE	3

¹ Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

Info fiche « Exigences système installations techniques PEB : BACS

01/01/2025

1. INTRODUCTION

Cette info-fiche vise à présenter l'exigence d'automatisation et de contrôle des bâtiments non-résidentiels en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1^{er} janvier 2025.

La directive PEB 2024/1275 (article 2 §7) définit « système d'automatisation et de contrôle des bâtiment » comme étant : « un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des installations techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces installations techniques de bâtiment ».

Dans le cadre de cette exigence, ce sont les systèmes d'automatisation et de contrôle connectés aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation qui sont considérés.

En d'autres mots, il s'agit de l'ensemble des équipements qui permettent de gérer le fonctionnement des installations et d'optimiser la consommation d'énergie, c'est-à-dire les équipements de mesure (sondes de mesures, compteurs, ...), les actionneurs (vannes, volets et clapets motorisés, moteurs, vérins ...), les éléments de commande (électriques, électro-magnétiques, pneumatiques, mécaniques ...), les automates, les équipements de supervision et les logiciels.

2. ELEMENT DECLENCHEUR

Cette exigence s'applique aux systèmes et bâtiments qui répondent aux conditions reprises ci-dessous, qu'ils soient neufs ou existants. La date pour respecter l'exigence est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Cette exigence s'applique lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1. Le système de chauffage ou de climatisation atteint 290 kW :
 - la somme des puissances nominales utiles des chaudières et des puissances thermiques des pompes à chaleur de ce système de chauffage est supérieure à 290 kW
 - et/ou la puissance nominale effective de ce système de climatisation est supérieure à 290 kW ;
2. Les systèmes desservent des affectations principalement non-résidentielles :
 - la somme des surfaces de l'unité ou des unités PEB non résidentielles desservies par ce système est supérieure à 50 % de la somme de la surface de toutes les unités PEB desservies par ce système.

3. FONCTIONNALITES DU SYSTÈME D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments permettent :

1. de suivre, d'enregistrer et d'analyser en continu la consommation énergétique et de l'ajuster en continu ;
2. de comparer l'efficacité énergétique du bâtiment avec des valeurs de référence, de détecter les pertes d'efficacité des systèmes techniques de bâtiment et d'informer la personne responsable des installations ou de la gérance technique du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
3. de communiquer avec les systèmes techniques de bâtiment connectés et d'autres appareils à l'intérieur du bâtiment, et d'être interopérables avec des systèmes techniques de bâtiment impliquant différents types de technologies brevetées, de dispositifs et de fabricants.

Des informations complémentaires seront fournies pour contrôler ces fonctionnalités.